Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9335 — Triton/Luxinva/IFCO Systems)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 140/10)

1. Le 9 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Triton Managers V Limited (Jersey), Triton Fund V GP S.à r.l. (Luxembourg), Triton Fund V F&F No. 3 General Partner Limited (Jersey) et TFF V Limited (Jersey) (collectivement «Triton Fund V»),

— Luxinva S.A. («Luxinva», Luxembourg),

— IFCO Systems B.V. («groupe IFCO», Pays-Bas).

Triton Fund V et Luxinva acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun du groupe IFCO. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Triton Fund V: société qui appartient à un groupe de fonds européens de capital-investissement indépendants gérés et conseillés par le groupe Triton (collectivement «Triton», îles Anglo-Normandes). Les fonds de capital-investissement gérés par le groupe Triton, dont Triton Fund V, sont principalement dédiés à l'investissement dans des entreprises de tailles intermédiaires ayant leur siège en Europe du Nord, et se concentrent sur les entreprises dans trois secteurs principaux: les services aux entreprises, l'industrie et la consommation/la santé.

— Luxinva: filiale indirecte à 100 % d'Abu Dhabi Investment Authority («ADIA»), qui détient du capital-investissement. ADIA est une entité publique appartenant à l'Émirat d'Abou Dhabi. Elle investit des fonds qui lui sont alloués par le gouvernement d'Abou Dhabi et gère un portefeuille d'investissement au niveau mondial diversifié dans plusieurs catégories d'actifs.

— Groupe IFCO: société présente dans le secteur de l'emballage pour le transport d'aliments. Elle fournit des bacs en plastique réutilisables («RPC») en location-gestion, qui sont principalement utilisés pour le transport de produits frais (fruits, légumes, viande et volaille, produits de la mer, œufs et produits de boulangerie) entre le producteur ou le fabricant et le point de vente. Le groupe IFCO fournit également des services de gestion en rapport avec ses RCP, qui vont de la livraison de bacs propres aux producteurs à la collecte dans les points de vente, en passant par leur nettoyage et leur désinfection en vue de leur réutilisation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9335 — Triton/Luxinva/IFCO Systems

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE